

ASSOCIATION DE TOURISME PÉDESTRE DE COMPIÈGNE

STATUTS

Adoptés à l'unanimité en assemblée générale tenue à Compiègne le 19 février 1974.
Modifiés par les assemblées générales des 15/11/97, 15/03/1980, 24/03/84 et 17/11/2019.

I – L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, objet et durée

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée
« Association de Tourisme Pédestre de Compiègne » ou

ATPC

a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Article 2 – Siège social et administratif

L'association a son siège à la mairie de Compiègne

Son siège administratif est fixé au domicile du Président de l'association

Article 3 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et départemental.

II – LES MEMBRES

Article 4 – Composition et adhésion

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités
- **Membres d'honneur** : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation de l'ATPC.

Article 5 – Adhésion et Cotisation

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et fournir un certificat médical précisant l'aptitude à la randonnée pédestre.

Le montant de la cotisation ATPC est fixé chaque année par le conseil d'administration avec information des adhérents.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre pour l'année en cours et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association (consultables sur le site internet de l'ATPC).

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le non-paiement de la cotisation
- Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Composition, convocation et ordre du jour

Peuvent participer et voter à l'Assemblée Générale tous les membres actifs de l'ATPC âgés de 18 ans et plus, à jour de leur cotisation

Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Une AG extraordinaire peut-être convoquée sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

La convocation est envoyée avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

Article 8 – Fonctionnement

Elle réunit tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit en fin d'année.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants.

Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour

Le procès-verbal de l'assemblée de l'assemblée générale est signé par le président.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition et réunions

Le conseil d'administration est composé de 15 membres maximum élus par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre.

Chaque année, le conseil d'administration choisit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président et un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V – LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 10 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des précédents articles.

VI – LES RESSOURCES

Article 11 – Ressources

Les ressources sont constituées par :

- - Les cotisations des membres
- - Les subventions accordées par l'état, les collectivités locales et territoriales
- - Les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

VII - DISSOLUTION

Article 12 – Dissolution.

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du président.

La validité de cette dissolution est prononcée par au moins la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations similaires déclarées.

La Présidente
Edith LANCELIN